

2024-10-001

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 12
Votants : 19
Procurations : 07
Excusés : 02
Absents : 02
Exclus : /

Date de la convocation :

07/10/2024

Date de l'affichage :

07/10/2024

OBJET :

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24-06-2024

Vote :

Nombre de votants : 19
Pour : 19
Abstentions : 0
Contre : 0

Séance du **14 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (12) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, M-J LAGRASSE, J. ARVIN-BEROD, H. DEMBLANS, C. DUMAS, J. DUPONT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, S. BOSSART-DUDOUE, S. REYNARD

Procurations (7) : M. GIACOMONI-VIEU à H. SERNIGUET, V. GOMEZ à M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU à V. PINEL, R. BOETSCH à C. DUMAS, P. PAULY à S. IVANEC, M. MOREAU à S. REYNARD, V. DE ALMEIDA SOARES à C. TAUZIN

Excusé(e)(s) (2) : P. DUCHENE-MARULLAZ, M. GOUNOT,
Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Marie-Josée LAGRASSE a été nommée secrétaire de séance, assistée par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 24-06-2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 24-06-2024

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Marie-Josée LAGRASSE

Le Maire,
H. SERNIGUET



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 24 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 18

Votants : 21

Excusés : 00

Absents : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ,

M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH,

H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY,

M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUET (arrivée à partir de la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable

1 –Approbation du procès-verbal de la réunion du CM du 15-04-2024

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 15-04-2024.

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 15-04-2024.

2 – CCGOT : Modification des statuts : compétences « installation et entretien des abris bus », « eau potable », « eaux pluviales » et « assainissement »

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2024 portant modification statutaire : Prise de la compétence « installation et entretien des abris bus », et à compter du 1er janvier 2025 des compétences « eau potable » « eaux pluviales » et « assainissement »,

Vu les statuts votés par le Grand Ouest Toulousain le 20 juin 2024,

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2024, le Grand Ouest Toulousain a pris la compétence mobilité sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil d'Etat a interprété de manière restrictive le champ de cette compétence mobilité en estimant que ladite compétence ne s'étend pas à la réalisation et l'entretien des abribus « *lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public* ». La mise en place, l'entretien et le financement des abribus ne relèvent donc pas de l'exercice de la compétence mobilité (CE, 8 octobre 2012, n°344742).

Les abribus ne peuvent davantage être qualifiés de dépendances ou d'accessoires de la voirie. Ce sont des éléments de mobilier urbain, qui appartiennent à la commune ou qui sont installés avec son autorisation.

Par délibération du 20 juin dernier, la Communauté de Communes a donc exprimé son souhait de modifier ses statuts pour rajouter la compétence supplémentaire « Installation et entretien des abribus », afin de sécuriser l'implantation et l'aménagement des abribus et d'éviter les implantations dangereuses en termes de visibilité, trafic, vitesse et cheminement piétons.

Par ailleurs, le Grand Ouest Toulousain a également souhaité prendre à compter du 1er janvier 2025 les compétences pour la gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales.

Etant précisé que l'assainissement non collectif est déjà une compétence assumée par la Communauté de communes, et que la prise de compétences eau potable et assainissement collectif est imposé par la loi à compter du 1er janvier 2026. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à la cette prise de compétence pour l'eau et/ou l'assainissement dans les trois mois, en votant une nouvelle minorité de blocage (au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population).

Cette délibération de la Communauté de Communes a été transmise au maire de chacune des communes. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai imparti, sa décision sera réputée favorable. La décision de transfert est ensuite prise par arrêté préfectoral.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la prise de la compétence « installation et entretien des abris bus » et à compter du 1er janvier 2025 des compétences « eau potable », « eaux pluviales » et « assainissement », et d'approuver les nouveaux statuts.

DEBAT

H. SERNIGUET demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE la prise de la compétence « Installation et entretien des abribus.

Article 2 : APPROUVE à compter du 1er janvier 2025 la prise des compétences « eau potable », « eaux pluviales »

et « assainissement ».

Article 3 : APPROUVE la modification des statuts du Grand Ouest Toulousain.

Article 4 : DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Grand Ouest Toulousain.

3 - CCGOT : Convention de reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain

Le Maire explique à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre au Grand Ouest Toulousain de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que la commune reverse à l'intercommunalité, tout ou partie du produit encaissé au titre de la taxe d'aménagement

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et le Grand Ouest Toulousain.

Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de :

- 100% des sommes perçues par la commune.

Le premier reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune en 2024 pour un reversement à l'intercommunalité en 2025.

DÉBAT

H. SERNIGUET demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : APPROUVE le reversement total de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Lasserre Pradère à la communauté de commune le Grand Ouest Toulousain, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire, à signer tous les documents afférents à cette délibération.

4 – ALTEAL –Garantie primo-instruction

Le Maire explique à l'assemblée la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 156786 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
(voir note explicative emprunt)

DÉBAT

H. SERNIGUET demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 472 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 156786 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 141 600,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : LE CONSEIL S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

5 – Extension du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du **30/04/2024** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la **Mairie de Lasserre-Pradère**,
Monsieur le Maire de Lasserre-Pradère propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- A : Attachés Territoriaux,
- B : Rédacteurs Territoriaux,
- C : Adjoints administratifs Territoriaux, Adjoints Technique Territoriaux

Article 2 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-

Les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement

public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

le temps partiel thérapeutique ;

les congés annuels ;

les congés de maladie ordinaire ;

les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;

les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

la valeur professionnelle de l'agent ;

son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;

son sens du service public ;

sa capacité à travailler en équipe ;

sa contribution au collectif de travail.

Les modalités de versement du CIA

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

le temps partiel thérapeutique ;

les congés annuels ;

les congés de maladie ordinaire ;

les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;

les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

DÉBAT

H. SERNIGUET demande s'il y a des questions ? Pas de questions ? je mets aux voix

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **d'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (*préciser si toutes les délibérations sont concernées*) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

5 – Questions diverses

Journée Citoyenne

S. Reynard : Un énorme merci à tous pour cette belle journée citoyenne de ce samedi 1er juin 2024 !!!

Grâce à vous :

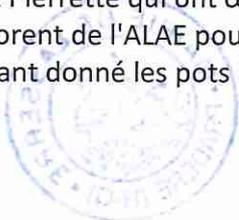
- 32kg de déchets ont été ramassés sur la commune !
- des pots de terre ayant pris la forme de petits bonhommes & moulins viendront décorer le village
- 3 accroches vélos en bois ont été installés sur la prairie
- les tables de picnic et bancs de la prairie et de l'école maternelle ont été poncées et vernis
- des jardinières ont été fleuries
- les massifs du parc du monument aux morts derrière la mairie ont été plantés de plantes vivaces
- la cour du Buv'Art a été dés herbée
- Un projet de sentier découverte du village a été lancé !

C'est super cette ambiance dans les rues du village et au café associatif du Buv'Art pendant toute une matinée !

Un énorme merci pour votre participation !

Un remerciement particulier :

- à François & Pierrette qui ont œuvré à la fabrication des accroches vélos en bois,
- à Laura & Florent de l'ALAE pour leur participation et organisation de la déco des pots (et à toutes les personnes ayant donné les pots !)



- à Françoise, Anne-Laure, Isabelle & Fabrice de la Maison des Habitants pour l'organisation de la table ronde sur le sentier,
- à Eric, Julie, Michel, Valérie, Magali, Hervé, et Sarah pour la préparation en amont de cette journée (un énorme bravo à Magali pour toute la coordo & logistique !!!)
- à Philippe, Max, Kilian, François, Andrew pour être venus en amont creuser les trous des accroches vélos :-)
- à tous les bénévoles du Buv'Art et au foyer rural qui ont mis à dispo le lieu & le matériel et... "leur expérience" !
- à Catherine qui a soigné Lydiane en fin de matinée et à Lydiane qui est restée au repas avec bonne humeur et sourire malgré une belle chute ! Bon rétablissement
- Et bien sûr à vous tous pour votre temps, pour tout le matériel que vous avez amené et utilisé pour les différents chantiers et votre présence joyeuse lors des chantiers & repas partagés ensemble.

Si vous avez des idées et souhaitez-vous impliquer sur la préparation d'un chantier pour l'édition 2025 n'hésitez pas à nous contacter

Aménagement cours de récréation :

V.PINEL : Cours d'école(s) en transition accompagnement du CAUE

1- Maternelle :

Rédaction d'une note expliquant les atouts du site Et des conseils sur l'aménagement des différentes aires de l'espace.

Le CAUE va guider les évolutions futures, mieux spatialiser les besoins.

Actions réalisées ou en cours :

- Déplacement des carrés potagés (bénévoles)
- Réhabilitation de la cabane (agents communaux)
- Installation d'une structure de jeu
- Plantation d'un arbuste (à organiser)
- Installation d'une table (déjà réalisée par les agents)
- Installation de bancs (attente devis)

2- Élémentaire :

1. Réunion de lancement (12/12/2023)
2. Visite des cours (22/01/2024)
3. Ateliers :
 - Collecte des ressentis (février 2024) avec tous les élèves
 - Comprendre (mars 2024) avec les ambassadeurs
 - Analyser (avril 2024) avec les ambassadeurs
 - Se protéger/s'inspirer (avril 2024) avec les ambassadeurs
 - Restitution (04/06/2024) avec les ambassadeurs, les élus et techniciens
4. Réunion avec les élus et le CAUE : Réflexion autour d'un plan d'action (17/06/2024)

Fin de la réunion 20h35

Secrétaire de séance
Magali Graconovi-vieu
Bieel

